



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sages-femmes

Question écrite n° 53797

Texte de la question

Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'obligation d'assurance faite aux professionnels de santé et sur le montant des dites primes d'assurance. Pour ce qui concerne la responsabilité civile médicale des sages-femmes, ces primes sont si élevées que ces professionnelles se trouvent de fait dans l'impossibilité de s'en acquitter. Le BCTM (Bureau central de tarification médicale), auprès duquel siège un commissaire du gouvernement, ne pourrait-il arbitrer le montant de ces primes en tenant compte du fait que le risque inhérent à l'accouchement est considéré de bas niveau. En effet la mortalité infantile se situe à 3,3 pour mille en France alors qu'elle est de 3,9 pour mille en Europe. Cette baisse permettrait aux sages-femmes exerçant en libéral de se mettre en conformité avec la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, publiée au *Journal officiel* du 5 mars 2003.

Texte de la réponse

L'exercice de la profession de sage-femme comporte la surveillance et la pratique de l'accouchement et des soins postnataux, en ce qui concerne la mère et l'enfant. Les modalités de rémunération des sages-femmes libérales sont fixées par une nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), qui prévoit une cotation forfaitaire pour l'accouchement et le suivi post natal de la première semaine, incluant les cas d'accouchement à domicile. Par ailleurs, les professionnels de santé exerçant à titre libéral sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité. Le niveau de la prime d'assurance est fixé par les assureurs ; il est croissant avec le risque et n'est pas corrélé au niveau de revenu du professionnel de santé. Si les charges liées à la signature d'une assurance responsabilité civile restent élevées, il importe de préciser que la rémunération des sages-femmes libérales a été valorisée. Par ailleurs, et outre la revalorisation de l'acte d'accouchement pratiqué par les sages-femmes libérales, convenue dans le cadre de l'avenant 2 à la convention nationale organisant les rapports entre les sages-femmes et l'assurance maladie, signé le 6 décembre 2013, des solutions alternatives sont développées pour les femmes souhaitant une prise en charge moins médicalisée du suivi de leur grossesse et de leur accouchement. Ainsi, une prise en charge physiologique est-elle rendue possible par l'accès de sages-femmes aux plateaux techniques hospitaliers et le développement de filières physiologiques au sein des maternités. L'expérimentation relative à la mise en place de maisons de naissance dans lesquelles les sages-femmes réalisent l'accouchement des femmes enceintes dont elles ont assuré le suivi de grossesse, donnera prochainement lieu, pour sa part, à la parution de décrets d'application.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Christine Dalloz](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53797

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : Affaires sociales

Ministère attributaire : Affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [15 avril 2014](#), page 3276

Réponse publiée au JO le : [1er juillet 2014](#), page 5472